

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement est conforme au règlement type départemental qui servira de référence en cas de situation contentieuse entre l'école, les parents et les élèves.

FREQUENTATION

- L'entrée de tous les élèves se fait par le portail côté école maternelle. Les sorties se font par les deux portails. Interdiction est faite de s'attrouper devant les portails de l'école (plan Vigipirate)
- L'entrée des élèves se fait **de 8h20 à 8h30** et de **13h20 à 13h30**. La sortie des élèves est à **11h30** et à **16h30. Le portail de l'école sera fermé à 8h30 et 13h30.**
- Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans les locaux de l'école et dans la cour avant et après les horaires fixés.
- **La fréquentation régulière de l'école est obligatoire** ainsi que le **respect des horaires.**
- Quand un élève manque la classe **il est fait obligation aux parents** d'en informer l'école par téléphone (à partir de 8h00) ou par courriel, **dès le début de l'absence**, et ce sans attendre une demande de l'école. A son retour, toute absence quelle qu'elle soit, **doit être justifiée par écrit, datée et signée dans le cahier de liaison (bulletin d'absence bleu).**
- Pour une absence prévue, une demande d'autorisation doit être faite à l'avance et devra répondre à des obligations de caractère exceptionnel.
- En cas de maladie contagieuse, il convient de fournir un certificat médical de non contagion pour le retour de l'élève en classe.
- Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite et viennent chercher l'élève (exception est faite pour les enfants se rendant régulièrement au centre social).
- **Le sport étant une activité scolaire obligatoire, un élève ne pourra en être dispensé que sur présentation d'un certificat médical.**
- Rappel de la législation : la Directrice doit prévenir l'Inspecteur d'Académie au-delà de 4 demi-journées d'absences non motivées. (= 48h00) Au-delà de ce délai, un certificat médical doit être présenté à l'enseignant(e).

EDUCATION - VIE SCOLAIRE

- Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Les enfants doivent se montrer d'une parfaite correction vis à vis de tous les personnels.
- La Charte de la Laïcité est appliquée au sein de l'école.
- Dans l'enceinte de l'école, les élèves et les personnels ne doivent pas porter de signe religieux ostentatoire.
- Les élèves doivent porter une tenue correcte et adaptée à la vie scolaire.
- L'école décline toute responsabilité concernant le port de bijoux ou autres objets précieux.
- Lors des récréations, les élèves ne doivent pas s'attarder dans les toilettes.
- Dès que la sonnerie retentit, les élèves doivent se ranger dans la calme.
- L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation.
- Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école, sera sanctionné.

- Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission de leur enseignant(e).
- Afin de maintenir les livres scolaires dans leur meilleur état, il est obligatoire de les recouvrir d'une protection plastique **non adhésive**.
- Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits .
- Les jouets ne s'utilisant pas comme jeu de cour sont interdits ainsi que tout jeu électronique.
- L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).»(article L. 511-5 du code de l'éducation). En cas de non-respect, le matériel sera confisqué.
- Les **chewing-gums** et les **bonbons** ne doivent pas être amenés à l'école sans autorisation.
- Dans la cour, tous les papiers doivent être jetés à la poubelle.
- Les élèves doivent circuler calmement et en murmurant dans les locaux de l'école et ce, jusqu'à la sortie.
- Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, un avertissement de conduite sera décidé par le conseil des maîtres.

RÉPRIMANDES ET SANCTIONS

Le recours à ces mesures a toujours une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation. La sanction est réfléchie et proportionnée à la faute. Elle permet à l'élève de se construire comme individu responsable.

HYGIENE

- Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.
- Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux ou de gale, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le maître ou la maîtresse.
- En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime (ou un camarade) doit prévenir immédiatement un enseignant. La famille sera avisée par les moyens les plus rapides. Dès le début de l'année, en répondant à un questionnaire, la famille informe la directrice des dispositions à prendre en cas d'urgence.
- La prise de médicaments à l'école n'est autorisée que pour les maladies chroniques, après l'établissement d'une convention (PAI) entre le médecin de la famille, les parents, le médecin scolaire et l'école.

ASSURANCE

- L'assurance scolaire est fortement conseillée pour tous les enfants fréquentant l'école. Elle doit couvrir les risques en **responsabilité civile** envers les autres ainsi que la **garantie individuelle accident**. Les enfants qui ne fourniront pas l'attestation d'assurance ne pourront pas participer aux sorties hors temps scolaire.

LES PARENTS ET L'ECOLE

- Les parents sont encouragés à entretenir les relations avec les enseignant(e)s dans l'intérêt de l'enfant. Les enseignant(e)s sont à leur disposition pour tout renseignement, sur rendez-vous.
- Le cahier de liaison est le support des échanges entre les parents et l'école. Il doit être regardé régulièrement, les mots doivent être signés. Tout écrit doit être daté et signé.
- Adresse mail pour les échanges avec la directrice : 0780560k@ac-versailles.fr
- Un livret scolaire par niveau est constitué pour chaque élève et porté à la connaissance des parents chaque fin de semestre.

PROTOCOLE pHARe

- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre et dans le cadre de la lutte nationale contre le harcèlement, un dispositif de prévention piloté par l'Inspectrice de l'Education nationale de la circonscription de Rambouillet est mis en place. Un ou deux enseignants du Pôle Climat Scolaire de la circonscription peuvent être amenés à rencontrer un ou plusieurs élèves concernés par une situation d'intimidation scolaire (intimidateurs, victimes, témoins).

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation – *Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.* »

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. (cf protocole en annexe)

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à **la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école.** (Art R 411-11-1)

Je déclare avoir pris connaissance de ce règlement.

Date :

Signature du responsable et de l'élève

ANNEXE :

